

—————
D.A.U / S.P1

—————
A R R E T E
—————

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 6 octobre 1985 du conseil municipal de Saint-Barbant ;
- VU la délibération du 6 décembre 1985 du conseil municipal de Saint-Martial-sur-Isop ;
- VU l'avis émis le 23 décembre 1985 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Saint-Barbant, Saint-Martial-sur-Isop (Haute-Vienne) par les rochers de l'Isop constitue un site naturel pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Saint-Barbant et Saint-Martial-sur-Isop par les rochers de l'Isop et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

1) - Commune de Saint-Barbant :

Section A1 :

Point de départ : l'angle sud ouest de la parcelle n° 764
la limite entre les communes de Saint-Martial-sur-Isop et de Saint-Barbant
les limites ouest et nord de la parcelle n° 138
la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 133
la limite nord (en partie) de la parcelle n° 135
le chemin non cadastré longeant les parcelles n° 828, 829 et 133
le chemin départemental n° 4 de Mortemart à Montmorillon.

Section E1 :

le chemin départemental n° 4 de Mortemart à Montmorillon
le chemin départemental n° 26 de Pressac à l'allée de Rhodes
les limites nord et est de la parcelle n° 1238
la limite nord-est de la parcelle n° 9
une ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 9 à l'angle ouest de la parcelle n° 18
la limite sud-ouest de la parcelle n° 18
la limite nord de la parcelle n° 1249
le chemin départemental n° 26 de Pressac à l'allée de Rhodes
la limite sud-est des parcelles n° 271, 270 et 269 (en partie)
la limite est de la parcelle n° 268, 265 et 264
la limite entre les communes de Saint-Barbant et de Saint-Martial-Sur-Isop.

2) - Commune de Saint-Martial-Sur-Isop :

Section A1 :

le chemin non cadastré bordant les parcelles n° 71 à 68 et 66
la limite est de la parcelle n° 66
le chemin vicinal ordinaire n° 8
la limite est (en partie) de la parcelle n° 48
la limite nord des parcelles n° 102 et 105 (en partie)
la limite ouest de la parcelle n° 98
la limite nord des parcelles n° 95 et 96
la limite entre les lieux-dits Le Seiglaud et sous le Seiglaud
les limites ouest et sud de la parcelle n° 124.

Section D4 :

les limites est et sud de la parcelle n° 391
la limite sud de la parcelle n° 390
la limite entre les sections D4 et D5.

.../...

Section D5 :

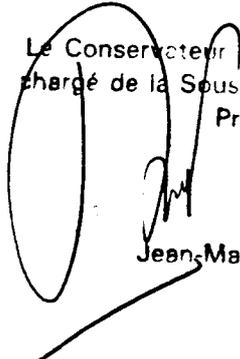
le côté sud-ouest du chemin non cadastré bordant les parcelles n° 512, 511 et 510
les limites sud-est et sud (en partie) de la parcelle n° 501
une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 498 à l'angle nord-est de la parcelle 495
la limite sud des parcelles n° 494, 493
une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 493 à l'angle sud-est de la parcelle 462
les limites sud et ouest de la parcelle n° 462
les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 458
les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 457
la limite sud-ouest de la parcelle n° 451
une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 451 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 448
la limite ouest des parcelles n° 448 et 447
la limite entre les communes de Saint-Martial-Sur-Isop et Saint-Barbant jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 764 de la section AI de Saint-Barbant (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Limousin, préfet du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Saint-Barbant et de Saint-Martial-sur-Isop qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 MAI 1989

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés


Jean-Marie VINCENT